



AVIS AUX MEMBRES

N° 2016 – 074

Le 10 juin 2016

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS AUX ARTICLES A-102, A-1A01, A-301, A-303 ET A-305 DES RÈGLES ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

NOUVELLE CATÉGORIE DE MEMBRES COMPENSATEURS

Le 30 octobre 2015, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications aux articles A-102, A-1A01, A-301, A-303 et A-305 des Règles et au manuel des risques de la CDCC. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et approuvées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Le but des modifications est de créer une nouvelle catégorie de membres compensateurs, « institution financière membre compensateur » (communément appelée centrales) qui agiront à titre de fournisseurs de liquidités ou trésoriers aux coopératives de crédit.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et qui seront incorporées à la version des Règles et du manuel des risques de la CDCC disponibles sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) à compter du 10 juin 2016.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler la division des opérations intégrées de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdcc-ops@cdcc.ca

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

ANNEXE 1
(version annotée)

ARTICLES A-102, A-1A01, A-301, A-303 ET A-305

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 – DÉFINITIONS

SECTION A-102 DEFINITIONS

« institution financière membre compensateur » : membre compensateur qui est :

- i) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
- ii) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

« organisme de réglementation » : relativement à une institution financière membre compensateur, s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d'une association ou d'un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d'autoréglementation ou d'autre nature) ayant compétence à l'égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci.

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou

iii) une institution financière qui est :

a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers (Québec)* ou

b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales.

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

- b) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- c) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- d) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- e) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- f) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

RÈGLE A-3 EXIGENCES DE CAPITAL

ARTICLE A-301 EXIGENCES MINIMALES DE CAPITAL

- 1) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
ou
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
ou
 - a)c) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur.
- 2) Chaque membre compensateur doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 3) Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit, en dépit du paragraphe 1) du présent article A-301, également respecter les critères suivants :
 - a) s'il ne fait que soumettre des opérations sur titres à revenu fixe de firme,
 - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada;
ou
 - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
 - b) s'il soumet à la fois des opérations sur titres à revenu fixe de firme et des opérations sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
 - c) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 3), « capital » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre compensateur tel qu'il figure dans ses états financiers déposés auprès de l'Organisme canadien de réglementation du

commerce des valeurs mobilières ou auprès du Bureau du surintendant des institutions financières ou de l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur, conformément à l'article A-305, lesquels états financiers sont mis à jour sur une base mensuelle ou trimestrielle, selon le cas. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires, notamment la dette subordonnée du membre compensateur ou une lettre de garantie irrévocable de la société mère du membre compensateur à la satisfaction de la Société.

- d) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 3), « opération sur titres à revenu fixe de firme » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour son propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur, et « opération sur titres à revenu fixe de clients » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour le compte d'un de ses clients autre qu'une entité du même groupe que le membre compensateur.

ARTICLE A-303 MISE EN GARDE

Si un membre compensateur a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire aux exigences minimales en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital certaine ou potentielle, il doit en aviser la Société sans tarder.

Un membre compensateur membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde défini par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Une banque membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Une institution financière membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à son égard.

ARTICLE A-305 PROCÉDURES DE DÉPÔT DES DOCUMENTS

- 1) Chaque membre compensateur membre d'un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR dont le membre compensateur est membre, en la forme prescrite par cet organisme et au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- 2) Chaque banque membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci et au moment où ces documents sont remis à celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières et au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- ~~2)3)~~ Chaque institution financière membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'elle se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par son organisme de réglementation et en la forme prescrite par celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par l'organisme de réglementation et au moment où ces documents sont remis à celui-ci.

ANNEXE 2

(VERSION ANNOTÉE)

MANUEL DES RISQUES

[...]

FONDS D'ÉCART

[...]

Le suivi quotidien des marges de capitalisation :

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (ASQMC). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initialeⁱ sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs, et grâce à un organisme de réglementation pour les institutions financières membres compensateurs.

[...]

ⁱ La marge initiale servant au calcul des ASQMC ne comprend pas la marge supplémentaire pour le risque de concentration.